



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un équipement sportif
sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7627 relative à un projet de construction d'un équipement sportif sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu représentée par M. Stephan BEAUGE, et considérée complète le 19/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement sportif, à proximité du futur Lycée, comprenant :

- au rez-de-chaussée : deux salles multi-sports, une salle PPG (préparation physique générale), des vestiaires, des rangements, un bureau, des sanitaires, un hall et des locaux techniques ;
- au 1^{er} étage : une salle polyvalente, des vestiaires, des sanitaires, des rangements et des locaux techniques ;

qu'il aura une emprise au sol de 4 062 m², sur une parcelle de 5 729 m², pour une surface plancher de 4 559 m² ; qu'en extérieur une surface de 409 m² sera bétonnée, une autre de 540 m² restera perméable avec la pose de pavés joints et 712 m² seront végétalisés par une noue de stockage enherbée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (arrêté n°2023/BPEF/099 du 20/09/2023) qui précise à l'article III.2.1.3 que ce complexe sportif devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance, à transmettre au service instructeur, décrivant le projet et précisant les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le permis d'aménager, comprenant ce projet d'équipement sportif, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Avis n°PDL-2022-6661 ; 2023-6728 ; 2023-6729 / 2023APPDL22 du 20/02/2023) ; que dans cet avis la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) recommandait sur le projet global (lycée, parkings, complexe sportif et espaces paysagers), de mieux justifier l'application de la méthode éviter, réduire, compenser (ERC) pour la protection des zones humides et des habitats liés à des espèces protégées ;

Considérant que, selon le dossier, la parcelle concernée par le projet d'équipement sportif ne se trouve pas dans une zone humide effective mais en zone potentiellement humide ; qu'un projet de restauration et de renaturation d'une zone humide est prévue en rive nord de la Bologne sur une superficie de 16 000 m² ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévoit un stockage à la parcelle pour des pluies trentenales ; qu'un ouvrage de régulation est prévu afin de décharger le bassin au niveau du ru existant en respectant le débit autorisé de 3 l/s/ha ;

Considérant que l'implantation de la salle de sport se fait au sud de la parcelle afin de ne pas impacter les arbres au nord ; qu'une distance de 5 m minimum sera conservé entre les arbres et le projet ; que le projet fait l'objet de mesures d'évitement de secteurs sensibles et de mesures de réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats, comprenant notamment le déplacement des reptiles présents dans l'emprise des travaux ; que les arbres présents sur le site et la haie bocagère au droit du ruisseau, seront conservés ;

Considérant que le projet se situe à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lac de Grand-Lieu » et des sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) « Lac de Grand-Lieu » ; que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur ces sites ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un permis de construire comprenant les dossiers accessibilité et sécurité ; qu'une étude thermique sera réalisée afin que la construction respecte la réglementation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un équipement sportif sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, représentée par M. Stephan BEAUGE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr